

LES OBLIGATIONS DE L'ÉDUCATEUR SPORTIF

Section 1 : Les obligations de l'éducateur sportif

A – Qualification

Article L 211-1 du Code du sport : « Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une APS ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle (...) les titulaires d'un **diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification** garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et enregistré au RNCP ».

B – Déclaration administrative

Obligation de déclaration à la **SDJES** du département de son principal lieu d'activité : la déclaration donne droit à la délivrance d'une **carte professionnelle d'éducateur sportif**, renouvelable tous les 5 ans, mentionnant l'ensemble des prérogatives du ou des diplômés.

C – Honorabilité conforme avec l'exercice de la fonction

L'éducateur sportif **rémunéré ou bénévole** ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- **D'une condamnation pour crime ou délit** (violences, agression, exhibition sexuelle, trafic et usage de stupéfiants ou de produits dopants, proxénétisme, mise en péril de mineurs, fraude fiscale ou risque causé à autrui de mort ou de blessures).
- **D'une mesure administrative d'interdiction** de participer à quelque titre que ce soit, à la direction ou à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis à la législation liée à la protection des mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs et de groupements de jeunesse.

→ Toute condamnation portée sur l'extrait du casier judiciaire n°2 (B2) est incapacitante.

D – Aptitude médicale

Fourniture d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement des APS de moins d'un an.

E – Sanctions en cas de non-respect de l’obligation de qualification

a) Sanctions administratives

L’autorité administrative peut prononcer à l’encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un **danger pour la santé et la sécurité physique ou morale** des pratiquants **l’interdiction d’exercer**, à titre définitif ou temporaire, tout ou partie de ses fonctions.

b) Sanctions pénales

Pour manquement à l’obligation de déclaration ou de qualification : 15 000 € d’amende et 1 an d’emprisonnement.

F – Le cas des éducateurs en cours de formation

Les éducateurs sportifs en cours de formation (BPJEPS, DEJEPS, CQP, ...) peuvent encadrer et être rémunérés sous certaines conditions :

- Sous l’autorité d’un tuteur diplômé, en possession d’une carte professionnelle
- Dans les limites prévues par la réglementation du diplôme
- Pour un stagiaire BPJEPS, après la réussite au test des exigences minimales à la mise en situation pédagogique (MSP)
- Dans le cadre d’une convention de stage, dans une structure d’accueil agréée par la DRAJES, sur une période déterminée (convention tripartite entre l’établissement d’enseignement, l’entreprise d’accueil et le stagiaire)

Gratification :

- Obligatoire depuis 2009 si la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou 40 jours de présence effective sur la période du stage.
- Au minimum égale à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (à défaut de convention de branche ou d’accord professionnel étendu).

Sanctions :

- Impossible de sanctionner un stagiaire qui ferait mal son travail à l’image d’un salarié.
- Si le stagiaire refuse de se plier aux règles en vigueur au sein de l’entreprise, ou manque de sérieux : rapprochement de l’établissement d’enseignement pour tenter de trouver une solution.
- Pas de « licenciement » du stagiaire en mettant fin à la convention de stage sans l’aval de son école.

G – Le cas des disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique

Art L 212-2 du Code du sport :

Lorsque l'activité s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice.

Ce diplôme est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Cela concerne les activités suivantes, Article R 212-7 du Code du sport :

- Les activités de la **plongée en scaphandre**, en tous lieux
- La **plongée en apnée**, en milieu naturel et en fosse de plongée
- Le **canoë-kayak** et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3
- **La voile** au-delà de 200 milles nautiques d'un abri
- **L'escalade** pratiquée sur les sites sportifs au-delà du 1er relais et "terrains d'aventure" ainsi que l'escalade en "via ferrata"
- Le **canyonisme**
- Le **parachutisme**
- Le **ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées**
- **La spéléologie**
- Le **surf de mer**
- Le **vol libre** à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat

Section 2 : Les obligations concernant l'exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS)

EAPS : toute structure quel que soit son statut juridique :

- Association loi 1901
- Société sportive
- Société commerciale exploitant agricole
- Collectivité territoriale
- Travailleur indépendant

Exploitant d'un EAPS : tout responsable de l'organisation d'une APS (parfois ≠ gestionnaire)

- Qu'elle se déroule
 - Dans un équipement spécifique (stade, gymnase, salle de sport, ...)
 - En pleine nature (montagne, mer, ...)
 - Sur la voie publique
 - Dans un domaine privé
- Qu'elle soit de loisir ou de compétition
- Qu'elle soit à but lucratif ou non

A – L'obligation d'honorabilité (art. L322-1 du Code du sport)

« **Nul ne peut exploiter** soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L212-9 ».

→ Il s'agit des condamnations suivantes :

- Crime / agressions sexuelles / trafic et usage de stupéfiants / provocation à l'usage de stupéfiants / mise en danger d'autrui : risques causés à autrui / mise en péril des mineurs / délits prévus dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le dopage ...
- Peine complémentaire d'interdiction d'exercice prononcée par le tribunal en cas de **délit fiscal**.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une **mesure administrative** d'interdiction ou de suspension de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organisations régis par les textes relatifs à la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs (CV et CVL) ainsi que des groupements de jeunesse.

Les services de la DDCS peuvent contrôler cette condition de moralité par la **consultation de l'extrait du casier judiciaire B2**.

B – Obligation de souscription à un contrat d'assurance

L'exploitant de l'EAPS est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile
- Celle de ses préposés rémunérés et / ou bénévoles (éducateurs, dirigeants et autres), qu'ils soient permanents ou ponctuels
- Celle des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y pratiquer les activités qui y sont encadrées

+ obligation d'informer les adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat couvrant les dommages causés par eux-mêmes à eux-mêmes.

C – Obligation d'affichage

Chaque EAPS doit comporter un affichage de la copie, en lieu et visible par tous :

- Des diplômes et titres des enseignants (photocopie des cartes professionnelles)
- Des garanties d'hygiène, de sécurité et normes applicables à l'activité physique proposée
- Du contrat d'assurance
- Du tableau d'organisation des secours

D – Obligation générale de sécurité et d'hygiène pour l'organisateur et / ou l'encadrement

Les EAPS doivent présenter des garanties d'hygiène et de sécurité : leur exploitant est tenu à une **obligation de sécurité de moyens** qui comporte :

- Le devoir de faire assimiler aux pratiquants les consignes techniques
- Le devoir de vérifier leurs capacités physiques, techniques et psychologiques en fonction de l'activité

Il doit également veiller à l'entretien régulier des équipements sportifs, à leur conformité à la réglementation relative aux ERP, aux conditions d'utilisation du matériel mis à la disposition des pratiquants et à l'information qu'ils doivent apporter à ces derniers.

E – Obligation de moyens de secours et de communication

Les EAPS doivent disposer :

- D'une trousse de secours destinée à apporter les 1ers soins en cas d'accident
- D'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours
- D'un tableau d'organisation des secours (comportant les adresses et n° de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence)
- D'un plan de l'établissement (pancarte indestructible apposée à l'entrée)

F – Obligation de déclaration de tout accident grave

L'exploitant de l'EAPS est tenu d'informer sous 48 heures **le préfet** (par l'intermédiaire du directeur de la SDJES) de tout **accident grave** présentant des risques graves pour la santé du pratiquant / comportant des risques de suites mortelles (pronostic vital engagé) / accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle / victime décédée, survenu dans le cadre des activités de l'établissement.

→ Le préfet pourra ordonner une **enquête administrative** pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident.

G – Contrôle et obligation de se soumettre au contrôle de l'autorité administrative

Contrôles effectués régulièrement par les **agents de la SDJES** → ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'encadrement des EAPS.

H – Sanctions encourues pour non-respect de ces obligations

1 – Sanctions administratives

Elles varient selon le degré de gravité des manquements aux obligations :

- Mise en demeure par lettre recommandée assortie d'un délai pour la **mise en conformité**
- **Arrêté de fermeture temporaire ou définitive** d'un établissement après mise en demeure pour :
 - Défaut de souscription au contrat d'assurance
 - Emploi d'une personne qui enseigne, anime ou encadre les APS sans posséder les qualifications requises
 - Manquement aux garanties d'hygiène et de sécurité pour la discipline concernée
 - Risques particuliers que présente l'activité ou l'établissement pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
 - Situation exposant les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits (protection de la santé du sportif et de la lutte contre le dopage)
 - Opposition au contrôle
- L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants **l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif.**

2 – Sanctions pénales

- 15 000 € d'amende et 1 an d'emprisonnement : emploi de personnes pour encadrer, enseigner, entraîner ou animer une APS ne possédant pas les qualifications requises.
- 7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement : le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents de l'Etat.
- 7 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement : défaut de souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

I – Les obligations particulières des établissements recevant du public (ERP)

ERP : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises librement, soit moyennant une rétribution ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Il en existe 5 catégories, classées en fonction de leur capacité d'accueil.

→ La construction, la transformation, l'aménagement et l'exploitation de locaux commerciaux ou professionnels sont soumis à des obligations concernant **la sécurité, la lutte contre les incendies et l'accessibilité** de l'établissement. Elles visent à protéger le public, les salariés, la population, l'environnement, mais aussi à faciliter l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Obligations relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- Les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à l'établissement, y circuler et bénéficier de leurs services : stationnement proche, largeur portes, rampes d'accès, ascenseurs, WC ...
- Dérogations : cout des travaux disproportionné / impossibilité technique pour les bâtiments déjà existants

Obligations relatives à la sécurité et la lutte contre les incendies :

Limiter les risques d'incendie, alerter les occupants en cas de sinistre, favoriser l'évacuation en évitant la panique, permettre l'alerte des services de secours et faciliter leur intervention (matériaux résistants au feu, système d'alarme, extincteurs, portes coupe-feu, système de désenfumage, formation du personnel aux dispositifs de prévention et de lutte contre les incendies ...).

Autres obligations :

- Tenir un registre de sécurité indiquant les formations dispensées aux salariés, les vérifications effectuées et les travaux réalisés
- Tenir un registre d'accessibilité aux personnes handicapées

LA RESPONSABILITE DE L'EDUCATEUR SPORTIF

La responsabilité peut être définie comme le fait d'assumer la conséquence de ses actes.

Zoom sur le pouvoir judiciaire

LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF
---	--

<p><u>Les juridictions civiles</u> : tranchent les litiges opposant les personnes privées (loyer, divorce, succession, consommation, ...) et inflige des dommages et intérêts ou une réparation.</p> <p>→ Le tribunal ou le juge compétent changent selon la nature de l'affaire et le montant en jeu.</p> <p><i>Tribunal d'instance</i> <i>Tribunal de grande instance</i> <i>Tribunal de commerce</i> <i>Conseil des prud'hommes</i> <i>Cour d'appel, Cour de cassation</i></p>	<p>Elles sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause</p> <p>(ex : municipalité, service d'Etat, Pôle emploi).</p> <p><i>Tribunal administratif</i> <i>Tribunal administratif d'appel</i> <i>Conseil d'Etat</i></p>
<p><u>Les juridictions pénales</u> : sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société.</p> <p>→ Le type d'infraction définit la juridiction compétente : de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime).</p> <p><i>Tribunal de police</i> <i>Tribunal correctionnel</i> <i>Cour d'assises</i> <i>Cour d'appel, Cour de cassation</i></p>	

Section 1 : La responsabilité civile

- ➔ Réparer les dommages causés à autrui (dommages ou intérêts / en nature)
- ➔ Litiges entre particuliers

LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE	LA RESPONSABILITE DELICTUELLE
Existence d'un contrat conclu entre la victime et l'auteur du dommage (CDD, CDI, prestation d'animation...) :	Tous les autres cas : action dommageable.
<p>La responsabilité de l'éducateur sportif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de surveillance • Obligation de créer des situations pédagogiques en rapport avec les capacités de l'élève <p>Obligations de moyens : l'ES doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour exécuter sa prestation (contrairement à l'obligation de résultat qui oblige à fournir le résultat promis).</p> <p>La responsabilité de l'organisateur de manifestations sportives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de contrôle médicosportif (certificat médical de non contre-indication pour les personnes titulaires d'une licence / participant à une compétition agréée) • Disposer d'un encadrement adapté, diplômé et en nombre suffisant • Prévoir un dispositif de sécurité et d'intervention en cas d'accident • S'assurer de l'état des installations 	<p>La responsabilité du fait personnel :</p> <p>Faute de l'auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte intentionnel ou négligence, imprudence • Volontaire ou involontaire <p>La responsabilité du fait d'autrui :</p> <p>On est responsable des dommages causés par les personnes dont on a la responsabilité : faute de la personne dont on a la responsabilité (≠ faute directe).</p> <p>➔ Responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants</p> <p>Les parents sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs même en l'absence de faute (autorité parentale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de plein droit dont ils ne peuvent s'exonérer • Même lorsque l'enfant est provisoirement confié à un tiers <p>➔ Responsabilité de l'employeur à l'égard de son salarié</p> <p>Faute commise par le salarié dans le cadre de ses fonctions.</p> <p>Exonération de l'employeur si l'employé a agi hors de son profil de poste, sans autorisation, à des fins personnelles.</p> <p>➔ Responsabilité du fait des choses</p> <p>On est responsable des choses que l'on a sous sa garde même en l'absence de faute.</p> <p>Le gardien d'une chose : exerce un pouvoir de contrôle et de direction sur la chose au moment où le dommage s'est produit.</p>

Section 2 : La responsabilité pénale

- ➔ **Sanction de la personne** responsable d'infraction à une loi ou un code
- ➔ Sanction par le procès pénal des manquements à l'ordre public (atteinte à une valeur sociale protégée par l'Etat)
- ➔ Entraîne une **peine** (privative de liberté / sanction financière / interdiction spécifique)
- ➔ La responsabilité pénale est toujours **individuelle** (contrairement à la responsabilité civile)

Lors de ces violations de la loi ou d'un code, s'il y a eu dommage à autrui, la responsabilité civile vient s'ajouter à la responsabilité pénale.

Exemple : si je suis responsable d'un accident de la route (avec taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 g/l), en plus de l'amende, du retrait de permis, d'une éventuelle peine de prison, je dois réparer le dommage subi par les autres occupants de mon véhicule et par ceux de l'autre automobile.

Peuvent être poursuivies pour les infractions de négligence et d'imprudence, notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de l'organisation d'APS auraient omis de faire respecter :

- Les exploitants d'installations sportives qui assurent l'entretien, la maintenance et la surveillance des installations qu'ils mettent à disposition ;
- Les groupements sportifs (fédérations, associations) ;
- Les enseignants ou éducateurs sportifs ;
- Les comités des fêtes, centres de vacances organisant des activités sportives.